

ATTENDU QUE l'aliénation autorisée par ce décret n'a jamais eu lieu;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret numéro 527-98 du 22 avril 1998 par le présent décret;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (RLRQ, chapitre M-15) prévoit que le gouvernement peut, aux fins de cette loi et aux conditions qu'il détermine, autoriser le ministre à aliéner les immeubles dont il s'est porté acquéreur.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisé à céder, à titre gratuit, sans aucune garantie, à la Ville de Percé l'immeuble connu et désigné comme étant le lot 5 084 144 du cadastre du Québec, de la circonscription foncière de Gaspé, avec les bâtisses dessus construites, circonstances et dépendances, suivant l'acte de cession notarié à intervenir, aux conditions suivantes :

1° la Ville de Percé s'oblige, pendant une période de 49 ans, à utiliser l'immeuble et les bâtiments à des fins récréatives seulement;

2° la Ville de Percé s'oblige, pendant une période de 49 ans, à n'aliéner l'immeuble qu'en faveur d'une personne morale sans but lucratif ou d'un organisme public et qu'à des fins récréatives seulement;

3° la Ville de Percé s'oblige à respecter les conditions ci-dessus mentionnées, à défaut de quoi l'acte de cession sera résolu de plein droit, après un avis écrit à cet effet, et le ministre ne sera tenu à aucune indemnité pour les impenses et améliorations apportées;

4° la Ville de Percé s'oblige à payer les frais et honoraires de l'acte de cession notarié, de sa publicité et des copies pour les parties;

QUE le ministre soit autorisé à convenir, dans l'acte de cession notarié, de toute autre clause accessoire;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 527-98 du 22 avril 1998.

*Le secrétaire général associé,*  
MARC-ANTOINE ADAM

67320

Gouvernement du Québec

## **Décret 961-2017, 27 septembre 2017**

CONCERNANT la nomination de madame Joanne Tourville comme juge de la cour municipale de la Ville de Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE madame Joanne Tourville de Lac-Beauport, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu des articles 32 et 38 de la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la cour municipale de la Ville de Québec, pour exercer les juridictions prévues par les articles 27, 28 et 29 de cette loi;

QUE cette nomination prenne effet à compter du 28 septembre 2017.

*Le secrétaire général associé,*  
MARC-ANTOINE ADAM

67321

Gouvernement du Québec

## **Décret 962-2017, 27 septembre 2017**

CONCERNANT la nomination de monsieur Thierry Roland Potvin comme juge de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE monsieur Thierry Roland Potvin, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 28 septembre 2017;

QUE le lieu de résidence de monsieur Thierry Roland Potvin soit fixé dans la ville d'Amos ou dans le voisinage immédiat.

*Le secrétaire général associé,*  
MARC-ANTOINE ADAM

67322